

ACTUALITÉ SOCIALE, FISCALE & JURIDIQUE

# LA LETTRE

## DE L'ADMIN

2023  
HIVER

## SOMMAIRE

### SOCIAL

**P 2**

Paie et cotisations

**P 3**

Frais professionnels

**Limites d'exonération des allocations  
forfaitaires 2023**

**P 4**

Les indemnités journalières de sécurité sociale

Adaptation des règles de cotisations de retraite AGIRC-ARRCO

Évolution du bulletin de paie : rajout du « net social »

La déclaration obligatoire d'emploi de travailleurs handicapés

Compte personnel de formation

**P 5**

Aides à l'emploi

Prolongation de l'expérimentation des « emplois francs »

Travailleurs indépendants

**P 6**

La loi de finances 2023 pour la sécurité sociale

### JURIDIQUE

**P 7**

Les jeux olympiques 2024 de Paris  
Conventions collectives

La loi Marché du travail a été publiée

**P 8**

La réduction des consommations énergétiques : déclaration obligatoire  
Précisions sur le passeport prévention

Le guichet unique : un nouveau service obligatoire pour les entreprises

Nouvelles obligations pour les factures

La fin du ticket de caisse repoussée au 1<sup>er</sup> avril

### FISCAL

**P 9**

Régime fiscal de l'entrepreneur individuel

La loi de finances 2023 : mesures fiscales

### AIDES ET SUBVENTIONS

**P 10**

SPPF

ADAMI

SACEM

CNM

Ministère de la Culture

Europe Creative / Culture

**P 11 ET 12**

Focus : aides liées à la crise énergétique

### PUBLICATIONS

### AGENDA

# SOCIAL

LETTRE DE L'ADMIN

## PAIE ET COTISATIONS

### REVALORISATION DU SMIC

Le SMIC horaire brut passe de 11.07 € à 11.27 € (+ 1.8 %).  
En conséquence le SMIC brut mensuel 35 h passe à 1 709.28 €.

### AUGMENTATION DU PLAFOND DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Un arrêté du 9 décembre 2022 a fixé le plafond mensuel de la Sécurité Sociale à 3 666 € à compter du 01/01/2023.  
En conséquence le plafond annuel s'élèvera donc à 43 992 € (soit une progression de 6.9 % par rapport à 2022).

→ Voir l'arrêté du 9 décembre 2022

### LES PARAMÈTRES AGIRC / ARCCO POUR 2023

Une circulaire AGIRC/ARCCO du 20 décembre 2022 détaille les paramètres de calcul des cotisations de retraite complémentaire.  
Le taux appelé reste fixé à 7.87 % pour la tranche 1 (3.666 €) : soit 4.72 % pour la part employeur et 3.15 % pour la part salarié.  
Le taux est fixé à 21.59 % pour la tranche 2 (3 666 € / 29 328 €) : soit 12.95 % pour la part employeur et 8.64 % pour la part salarié.  
Par ailleurs, la cotisation APEC reste fixée à 0.060 % : soit 0.036 % pour la part employeur et 0.024 % pour la part salarié.

→ Voir la circulaire AGIRC/ARCCO du 20 décembre 2022

### TAUX DE COTISATIONS AT / MP ET MAJORATIONS FORFAITAIRES POUR 2023

Un arrêté du 26 décembre fixe les taux applicables pour 2023 des cotisations d'accident du travail et de maladie professionnelle.  
L'arrêté fixe également différentes majorations forfaitaires (accidents de trajet, charges générales ...) ainsi que le taux net moyen national de cotisation qui est en légère hausse (2.24 % en 2023 pour 2.23 % en 2022).

→ Voir l'arrêté du 26 décembre 2022 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles pour l'année 2023

→ Voir l'arrêté du 26 décembre 2022 fixant le montant des majorations prévues à l'article D. 242-6-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2023

### TARIFICATION AT / MP : REPORT EN 2024 DE LA MAJORATION FORFAITAIRE DES ENTREPRISES ACCIDENTOGÈNES

Le décret reporte à nouveau d'un an cette majoration qui concerne les entreprises de plus de 10 salariés ayant enregistré au moins un accident de travail par an pendant trois années consécutives.

Cette majoration, limitée à 10 % du taux net moyen national, entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

→ Voir le décret n°2022-1644 du 23 décembre 2022

### HAUSSE DE LA VALEUR FACIALE DES TITRES RESTAURANTS

La limite d'exonération de la contribution employeur est portée de 5.92 à 6.5 €, ce qui conduit à relever mécaniquement la valeur faciale de 11.84 à 13 € au 1<sup>er</sup> janvier 2023 (pour une part employeur de 50 %).

# SOCIAL

LETTRE DE L'ADMIN

## FRAIS PROFESSIONNELS

Mise à jour du BOSS du 21 décembre 2022.

### Modulation du montant de la prime de partage de la valeur

Le BOSS précise en particulier que seuls les critères de rémunération, de durée de présence effective ou de durée de travail, s'apprécient sur les 12 mois glissants qui précèdent le versement de la prime (les critères de niveau de classification et d'ancienneté s'apprécient au moment du versement)

### Indemnité de frais de repas au restaurant

Il est précisé que cette indemnité résulte des usages de la profession.

Si l'employeur prend directement en charge auprès du restaurant les frais de ses salariés en déplacement (dans la limite de 20.20 € à compter du 01/09/2022), il est admis que cette prise en charge est conforme.

### Prise en charge facultative des frais d'abonnement aux transports en commun

Si la prise en charge de l'employeur excède le montant de la prise en charge obligatoire (50 % de l'abonnement), cette part facultative est exonérée dans la limite des frais réellement engagés, et cela à condition, pour les salariés qui travaillent dans une autre région que celle où ils résident, que l'éloignement domicile/travail ne relève pas de convenances personnelles, mais de contraintes familiales ou liées à l'emploi.

### Possibilité de majorer le SMIC pour le calcul de la réduction générale suite au rachat de jours en RTT

Les heures supplémentaires prises en compte pour le calcul de la réduction générale des cotisations employeur sont complétées par les heures résultant du rachat des journées de RTT auxquelles le salarié renonce.

## LIMITES D'EXONÉRATION DES ALLOCATIONS FORFAITAIRES 2023

En 2022, pour tenir compte du contexte inflationniste des dépenses d'alimentation, les indemnités forfaitaires de repas exclues de l'assiette des cotisations ont été revalorisées par anticipation de 4 % au 01/09/2022.

- Pour 2023, ces limites d'exonération des allocations forfaitaires de frais de repas restent celles fixées au 01/09/2022, soit 20.20 € pour les salariés en déplacement, 9.90 € pour les repas hors locaux, mais pas au restaurant, et 7.10 € pour les repas pris sur le lieu de travail.
- Les limites d'exonération pour les allocations forfaitaires liées à la mobilité professionnelle (hébergement provisoire) sont de 80.50 € /jour dans la limite de 9 mois, et en cas d'installation dans un nouveau logement de 1 613.70 € (+ 134.50 par enfant à charge)
- Les limites d'exonération 2023 pour les allocations forfaitaires de grand déplacement sont les suivantes :

Grands déplacements en France métropolitaine (par jour) (1)			
	Pour un repas	Logement et petit déjeuner	
		Paris + 92,93,94	Autres départements
3 premiers mois	20,20 € (2)	72,50 €	53,80 €
Au-delà de 3 mois et jusqu'à 2 ans (-15%)	17,20 € (2)	61,60 €	45,70 €
Au-delà de 2 ans et jusqu'à 6 ans (-30 %)	14,10 €(2)	50,801 €	37,70 €

(1) Des limites particulières s'appliquent dans les DOM et autres territoires français d'outre-mer ainsi que pour les déplacements à l'étranger.

(2) Montant applicable depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2022.

- Les limites d'exonération 2023 pour les allocations forfaitaires de télétravail sont selon l'option choisie :
  - Soit de 10.40 € / mois et par journée de télétravail hebdomadaire (20.80 € / mois pour 2 jours hebdomadaire, etc.)
  - Soit de 2.60 € / jour dans le mois dans la limite de 57.20 €
- La limite d'exonération des allocations forfaitaires de frais TIC est portée à 52.20 € / mois au 01/01/2023.

# SOCIAL

LETTRE DE L'ADMIN

## LES INDEMNITÉS JOURNALIÈRES DE SÉCURITÉ SOCIALE (IJSS)

### Un nouveau service pour le règlement des IJSS

L'assurance maladie a mis en place un téléservice « dépôt de pièces jointes » qui remplace l'ancienne procédure de l'envoi des pièces par mail.

Pour accéder au service en ligne, les employeurs doivent être inscrits sur net-entreprise.fr. Ils doivent ensuite inscrire à ce service en sélectionnant dans leur menu personnalisé « L'attestation de salaire pour le versement des IJ » puis le « Compte entreprise »

→ Voir [www.net-entreprises.fr](http://www.net-entreprises.fr), actualité du 5 décembre 2022

### Report de la réforme du calcul des IJSS

Cette réforme concerne le cas où les périodes de référence sont incomplètes et devait s'appliquer à compter d'octobre 2022 : elle est reportée de 18 mois en raison de difficultés techniques, soit au 31 mai 2024.

→ Décret 2022-1326 du 14 octobre 2022

## ADAPTATION DES RÈGLES DE CALCUL DES COTISATIONS DE RETRAITE AGIRC-ARRCO

L'AGIRC-ARRCO applique dorénavant les évolutions énoncées par le BOSS en 2021 : cela concerne le rattachement des sommes versées en vertu des clauses dites « de non concurrence » à la dernière période d'emploi, et l'application de la proratisation du plafond de SS pour les salariés en forfait jour réduit.

→ Voir la circulaire AGIRC-ARRCO du 13 décembre 2022

## ÉVOLUTION DU BULLETIN DE PAIE : RAJOUT DU « NET SOCIAL »

Le bulletin de paie devra comporter une nouvelle mention : le montant du net social, à compter de juillet 2023.

Cette rubrique permettra aux salariés d'identifier le revenu de référence à prendre en compte au titre de leurs différents revenus salariaux pour la détermination de leurs droits ou le calcul de certaines prestations (RSA, prime d'activité...).

Le modèle rénové de bulletin de paie sera formalisé dès juillet 2023, mais ne sera obligatoire qu'à partir de 2025.

Pour la DSN, il n'y aura pas d'obligations réglementaires en 2023. Le montant net social ne devra être renseigné de façon obligatoire qu'à partir de 2024.

→ Un arrêté, appuyé sur une série de « questions/réponses » devrait être publié ce mois de janvier

## LA DÉCLARATION OBLIGATOIRE D'EMPLOI DE TRAVAILLEURS HANDICAPÉS (DOETH)

Les entreprises de 20 salariés ou plus ont l'obligation d'employer des travailleurs handicapés à hauteur de 6 % de leur effectif et celles qui n'atteignent pas ce quota doivent acquitter une contribution financière collectée par les URSSAF et destinée à l'AGEFIPH.

Le réseau des URSSAF confirme le délai de 2 mois déjà accordé en 2022 : la DOETH 2022 et s'il y a lieu le paiement de la contribution seront à réaliser auprès des URSSAF sur la DSN d'avril 2023.

→ Voir : [www.urssaf.fr](http://www.urssaf.fr), actualités du 4 janvier 2023

## COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (CPF)

### Création d'un « reste à charge » pour les titulaires du CPF

La loi de finance pour 2023 instaure une participation financière des salariés lorsqu'ils utilisent leur CPF : cette participation pourra être proportionnelle au coût de la formation ou forfaitaire, en revanche certains publics en seront exonérés (formation coconstruite avec l'employeur, demandeur d'emploi).

→ (Décret en attente)

### Financement complémentaire du CPF pour les intermittents

L'AFDAS a signé une convention avec la Caisse de Dépôts qui prévoit des financements complémentaires au CPF pour les salariés intermittents du spectacle (l'enveloppe dédiée est de 1.67 millions d'euros).

Cet abondement permet désormais de financer le reste à charge éventuel lorsque le crédit disponible sur le CPF est insuffisant (dans la limite de 1 350 €).

→ [www.moncompteformation.gouv.fr](http://www.moncompteformation.gouv.fr)

# SOCIAL

LETTRE DE L'ADMIN

## AIDES À L'EMPLOI

### Prolongement du CDD « tremplin » et des « Entreprises adaptées de travail temporaire ».

Créés par la loi Avenir Professionnel pour expérimenter l'accompagnement de transition professionnelle des travailleurs handicapés vers le milieu ordinaire, ces deux dispositifs sont prolongés jusqu'au 31/12/2023.

### Aménagement des aides exceptionnelles à l'embauche d'alternants

Le décret revalorise les montants des aides et aménage de façon pérenne les modalités de mise en œuvre de l'aide unique à l'embauche d'apprentis.

Il met également en place une aide exceptionnelle pour les contrats d'apprentissage et les contrats de professionnalisation conclus entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2023.

- Le montant de l'aide unique à l'embauche d'apprenti est fixé à 6 000 € maximum au titre de la 1<sup>ère</sup> année du contrat (au lieu de 4 125 €), les montants de 2 000 € et 1 200 € accordés au titre des années 2 et 3 sont supprimés pour les contrats postérieurs au 31 décembre 2022.
- Le montant de la nouvelle aide exceptionnelle à l'embauche d'alternants (apprentissage ou professionnalisation) reste aligné sur l'aide unique, soit 6 000 € au titre de la 1<sup>ère</sup> année.

Pour les contrats de professionnalisation le jeune doit avoir moins de 30 ans à la date d'embauche.

→ **Décret n° 2022-1714 du 29 décembre 2022**

## PROLONGATION DE L'EXPÉRIMENTATION DES « EMPLOIS FRANCS »

Le dispositif des emplois francs a été généralisé à l'ensemble des quartiers prioritaires de la politique de la ville et est maintenant prolongé jusqu'au 31 décembre 2023.

→ **Voir le décret n° 2019-1471 du 26 décembre 2019**

## TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

### Retraite des artistes-auteurs

Ce dispositif concerne les artistes-auteurs pour lesquels la cotisation vieillesse plafonnée n'avait pas été appelée dans le cadre du précompte : cela leur permet de racheter des trimestres afin de disposer d'une meilleure retraite.

Le coût du rachat a été diminué par la suppression du taux d'actualisation qui représentait entre 10 et 30 % du montant.

Ce rachat peut également sous certaines conditions faire l'objet d'une prise en charge par l'action sociale de l'organisme de sécurité sociale des auteurs.

→ **Voir la circulaire DSS/SD3A/2022/206 du 19 octobre 2022**

### Abaissement des taux de cotisations pour les micro-entrepreneurs

Les nouveaux taux applicables aux recettes à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 sont les suivants :

- Achats/revente et prestations d'hébergement (BIC) : 12.30 % au lieu de 12.80 %
- Prestations de services (BIC) : 21.20 % au lieu de 22.00 %
- Professions libérales (BNC) : 21.20 % au lieu de 22.20 %
- Location de meublés de tourisme classé : 6 % (inchangé)

## PRÉCISIONS SUR LA MONÉTISATION DES JOURS DE RTT

La loi de finance rectificative pour 2023 prévoit la possibilité pour les salariés de renoncer à tout ou partie de leurs jours de RTT, compensée par une majoration de salaire.

Cela concerne les périodes de repos acquises entre le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et le 31 décembre 2025.

Le régime fiscal et social de cette rémunération ouvre droit au même régime que les heures supplémentaires.

→ **Voir les questions/réponses en ligne du site du ministère du Travail**

## L'AVANTAGE EN NATURE « VÉHICULE ÉLECTRIQUE » EST PROLONGÉ DE 2 ANS

Cet avantage s'applique lorsqu'un véhicule exclusivement électrique est mis à disposition du salarié : les dépenses prises en compte pour calculer l'avantage en nature (soit en base réelle, soit en base forfaitaire) sont déterminées sans tenir compte des frais d'électricité et évaluées après l'application d'un abattement de 50 % (dans la limite de 1 800 € / an).

Par ailleurs lorsque l'employeur met à disposition des salariés une borne de recharge y compris pour un véhicule qui leur appartient, l'avantage en nature qui en résulte est évalué pour un montant nul.

→ **Voir le BOSS du 8 décembre 2022**

# SOCIAL

LETTRE DE L'ADMIN

## LA LOI DE FINANCES 2023 POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE (LFSS 2023)

### CONTRÔLE URSSAF ET LUTTE CONTRE LA FRAUDE AUX COTISATIONS SOCIALES

#### Limitation de la durée du contrôle

La LFSS 2023 pérennise l'expérimentation de limitation de la durée de contrôle pour les entreprises de moins de 20 salariés.

Rappelons que cette limitation ne s'applique pas en cas de travail dissimulé, d'obstacle à contrôle, abus de droit, constat de comptabilité insuffisante ou report de la visite à la demande de la personne contrôlée.

#### Sanction du donneur d'ordre en cas de travail dissimulé du sous-traitant

Pour les contrats de plus de 5 000 €, le donneur d'ordre doit vérifier que son sous-traitant est en règle (demande de « certificat de vigilance ») : en cas de manque de vigilance, le donneur d'ordre est solidairement tenu de payer les sanctions de son sous-traitant.

En outre, le donneur d'ordre se voit aussi appliquer l'annulation des exonérations et réductions dont il a bénéficié pour ses propres salariés.

À partir de janvier 2023 ces sanctions pourront être modulées en fonction de la gravité et de l'importance de la fraude.

#### Lutte contre la fraude aux cotisations sociales

Les agents de contrôle peuvent obtenir des informations et des documents auprès d'organismes tiers, y compris les banques, sans que puisse leur être opposé le secret professionnel.

Un agent de contrôle dispose également des prérogatives de police judiciaire (cyber enquête, droit de communication, audition de tiers...)

### MESURES RELATIVES AUX DÉCLARATIONS SOCIALES DES EMPLOYEURS

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en cas d'erreurs constatées dans la DSN et non corrigées par le déclarant, la correction sera effectuée par les organismes de Sécurité Sociale.

Rappelons que la loi 2019-1446 du 24 décembre 2019 prévoyait que les organismes et administrations auxquels sont destinées les déclarations des employeurs étaient tenus de mettre à disposition de ces derniers les informations leur permettant de renseigner leurs déclarations sociales : la LFSS 2023 repousse l'entrée en vigueur de la mesure au 1<sup>er</sup> janvier 2024 et prévoit un arrêté qui définira son application.

### MESURES RELATIVES AUX COTISATIONS ET AUX EXONÉRATIONS

- Report du transfert aux URSSAF du recouvrement des cotisations AGIRC/ARRCO  
Initialement prévu pour 2022, le transfert est reporté à nouveau d'un an et interviendra donc le 1<sup>er</sup> janvier 2024.
- Déduction forfaitaire des cotisations employeurs sur les heures supplémentaires des entreprises de 20 à 250 salariés : clarification  
Le décret confirme le montant de la réduction à hauteur de 50 centimes / heure supplémentaire effectuées à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022

→ Décret 2022-1508 du 1<sup>er</sup> décembre 2022

### CONGÉ DE PRÉSENCE PARENTALE ET ALLOCATION JOURNALIÈRE DE PRÉSENCE PARENTALE (AJPP)

La LFSS 2023 assouplit la procédure permettant de renouveler le congé avant le terme des 3 ans lorsque le nombre maximum de 310 jours est atteint :

- Côté Sécurité Sociale, l'accord du service de contrôle médical est implicite
- Côté Droit du Travail, la loi supprime l'intervention du service de contrôle médical.

→ Loi de financement 2023 de la Sécurité sociale

# JURIDIQUE

LETTRE DE L'ADMIN

## LES JEUX OLYMPIQUES 2024 DE PARIS

Les ministères de l'Intérieur, de la Culture et des Sports ont adressé une circulaire aux Préfets au sujet de l'organisation des événements culturels et sportifs durant l'été 2024, avant et pendant les jeux olympiques et paralympiques.

### Les points clefs :

- Aucun événement culturel ou sportif d'ampleur nécessitant l'engagement d'Unités de Forces Mobiles (UFR) ne pourra avoir lieu du 18 juillet au 11 août 2024.
- Les événements n'ayant pas habituellement recours aux UFR seront maintenus, avec un usage modéré des forces de sécurité
- Plusieurs événements culturels d'envergure ont déjà été décalés : Les Vieilles Charrues, le festival d'Avignon, le festival Interceltique ...

→ Voir le communiqué du ministère de l'Intérieur

## CONVENTIONS COLLECTIVES

### CCNEAC : extension de l'arrêt sur les congés payés

L'arrêt précise les dispositions relatives à la déclaration à la caisse de congés payés du personnel artistique et technique qui n'a pas été employé de façon continue pendant les 12 mois précédant la demande de congés.

Application à compter du 11 octobre 2022.

→ Voir l'arrêt du 23 septembre 2022

### CCNEAC : une nouvelle nomenclature des emplois

Cette nouvelle nomenclature des emplois concerne la filière « Communication/relations publiques/action culturelle » : elle crée de nouveaux postes dans plusieurs groupes

→ Consulter l'article XI-3-2-2 de la convention CCNEAC

→ Voir le tableau présenté par le SNSP

### Convention ECLAT (ex « Animation ») : négociations salariales

La procédure d'extension de l'avenant relatif à la négociation salariale annuelle obligatoire est engagée.

L'avenant fixe également le montant de la valeur des points au 1<sup>er</sup> janvier 2023 :

- Point 1 (V1) : 6.85 €
- Point 2 (V2) : 6.50 €

→ Voir l'avenant n°194 du 21 septembre 2022

### CCNEAC : lutte contre les violences sexuelles et les agissements sexistes au travail

Les partenaires sociaux de la branche des entreprises artistiques et culturelles ont abouti à un accord le 22 septembre 2022 qui devrait être étendu à toutes les entreprises relevant de la CCNEAC.

L'accord rappelle que la prévention relève intégralement de la responsabilité de l'employeur qui doit s'appuyer sur les personnes en charge des ressources humaines et sur le CSE.

L'employeur doit nommer un référent désigné parmi les membres du CSE.

L'employeur doit s'appuyer sur le service de prévention et de santé et sur des tiers de confiance (AFDAS, consultants...).

L'employeur a des obligations d'information des salariés.

En cas de signalement il doit mettre en place une enquête interne dont les modalités sont détaillées dans l'accord.

Les textes prévoient également un droit d'alerte et de retrait, des sanctions disciplinaires, un accompagnement et une protection individuelle des victimes présumées.

Le texte prévoit enfin d'étendre ces mesures aux structures avec lesquelles l'employeur est en co-activité (coproduction, coréalisation, résidence...).

→ Voir l'accord du 22 septembre 2022

## LA LOI MARCHÉ DU TRAVAIL A ÉTÉ PUBLIÉE

### Quelques points clés :

- Présomption de démission en cas d'abandon de poste : la loi crée une présomption de démission lorsque le salarié abandonne volontairement son poste et ne reprend pas le travail après avoir été mis en demeure de le faire.
- Mesures relative à l'assurance chômage :
  - Prolongation du régime d'assurance chômage jusqu'au 31 août 2023 (au lieu du 31 décembre 2022).
  - Bonus/malus plus restreint et moins sévère
  - Future « contracyclicité » de l'indemnisation du chômage (modulation de l'indemnisation en fonction de la conjoncture économique et du taux de chômage)
- Mesures relatives aux contrats précaires :
  - Déplafonnement de la durée des missions des CDI intérimaires
  - Pas d'allocations chômage pour les salariés précaires qui refusent un CDI

→ Voir le texte de la Loi Marché du travail

# JURIDIQUE

LETTRE DE L'ADMIN

## LA RÉDUCTION DES CONSOMMATIONS ÉNERGÉTIQUES : DÉCLARATION OBLIGATOIRE

Cette nouvelle obligation concerne les bâtiments culturels de plus de 1 000 m<sup>2</sup>.

Pour le ministère de la Transition écologique, l'année 2022 est une année d'apprentissage pour les entreprises concernées : elles avaient jusqu'au 30 septembre 2022, décalé au 31 décembre 2022 pour effectuer cette déclaration obligatoire de consommation énergétique (dispositif « Eco Energie Tertiaire »).

Sont concernés les propriétaires ou les exploitants d'un établissement abritant des activités tertiaires des secteurs publics ou privés dont un bâtiment qui dépasse 1 000 m<sup>2</sup>.

Cette déclaration se fait sur la plateforme OPERAT gérée par l'ADEME :

→ <https://operat.ademe.fr/#/public/home>

Il existe un référent local Éco énergie dans chaque département :

→ **Voir la liste des correspondants en Auvergne-Rhône-Alpes**

## PRÉCISIONS SUR LE PASSEPORT DE PRÉVENTION

Le passeport de prévention recense les attestations, certificats et diplômes obtenus par le salarié dans le cadre de ses formations relatives à la santé et à la sécurité au travail.

Un site d'information dédié a été ouvert par le ministère du Travail :

→ <https://passeport-prevention.travail-emploi.gouv.fr/>

Le passeport sera ouvert aux salariés en avril 2023 à partir d'un espace personnel en ligne sur le portail Mon Compte Formation.

→ **Voir le décret 2022-1712 du 29 décembre 2022**

## LE GUICHET UNIQUE : UN NOUVEAU SERVICE OBLIGATOIRE POUR LES ENTREPRISES

Accessible sur le site <https://procedures.inpi.fr>, le guichet unique permet aux entreprises de réaliser leurs formalités avec l'ensemble des administrations.

Il concerne toutes les entreprises, quels que soient leurs formes juridiques (y compris les microentreprises), et leurs secteurs d'activité.

La mise en œuvre du guichet unique sera progressive et pendant la transition les services actuels restent opérationnels.

→ <https://procedures.inpi.fr>

Les sites utilisés sont les suivants :

- Pour les professions libérales (hors microentreprises) et les artistes-auteurs : on peut d'ores et déjà utiliser le Guichet unique : <https://procedures.inpi.fr>
- Pour les dirigeants d'association, ou collaborateurs occasionnels du service public, rien ne change, vous continuez d'utiliser les services du site [www.cfe.urssaf.fr](http://www.cfe.urssaf.fr)
- Pour les auto-entrepreneurs, vous pouvez continuer à utiliser le site <https://www.autoentrepreneur.urssaf.fr>
- Enfin, pour les démarches de déclaration d'emploi d'un premier salarié, ou la fin d'emploi de salariés, le site est maintenu : [www.cfe.urssaf.fr](http://www.cfe.urssaf.fr)

## NOUVELLES MENTIONS OBLIGATOIRES SUR LES FACTURES

Le décret prévoit 4 nouvelles mentions à porter sur les factures :

- Le numéro SIREN (9 chiffres)
- L'adresse de livraison (si elle est différente de celle du client)
- L'information sur l'opération : livraison de biens, prestation de service ou les deux
- La mention « option pour le paiement de la taxe d'après les débits » lorsque vous avez opté pour ce mode de paiement de la TVA

→ **Voir le décret 2022-1299 du 7 octobre 2022**

## LA FIN DU TICKET DE CAISSE PAPIER EST REPOUSSÉE AU 1<sup>ER</sup> AVRIL

L'impression des tickets ne sera plus systématique et ne se fera qu'à la demande du client.

Le décret prévoit quatre exceptions :

- Les tickets pour l'achat de biens durables
- Les tickets imprimés par des instruments de pesage automatique
- Le paiement par carte bancaire annulé n'ayant pas abouti
- Les tickets émis par des automates nécessaires pour bénéficier du produit ou du service.

→ **Voir le décret 2022-1565 du 14 décembre**

# FISCAL

LETTRE DE L'ADMIN

## RÉGIME FISCAL DE L'ENTREPRENEUR INDIVIDUEL

Le régime fiscal des entreprises individuelles demeure celui de l'impôt sur le revenu, mais dorénavant elles peuvent opter pour leur assimilation à une EURL ou une SARL entraînant leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés, sans création d'une structure sociétaire.

L'option doit être faite auprès de son service des impôts avant le 31 mars de l'exercice concerné.

Dans cette option, l'entrepreneur devra dissocier :

- Les sommes qu'il s'attribue en rémunération de son travail qui relèveront de l'impôt sur le revenu
- Les prélèvements qu'il effectue (autres que ses rémunérations) qui seront assimilés à des dividendes soumis aux prélèvements fiscaux et sociaux (PFU)

Pour la détermination du résultat soumis à l'impôt sur les sociétés, les rémunérations qu'il s'est attribuées sont déductibles.

→ Voir le BOFIP du 23 novembre 2022

## LA LOI DE FINANCES 2023 : LES PRINCIPALES MESURES FISCALES

### CRÉDITS D'IMPÔTS

Rappelons que les crédits d'impôts concernent les entreprises assujetties à l'impôt sur les sociétés.

#### Prolongation de l'élargissement temporaire des crédits d'impôt cinéma à l'adaptation audiovisuelle de spectacles

L'éligibilité à ce crédit d'impôt devrait être prorogée de 2 ans, soit jusqu'au 31/12/2024 (attente de l'accord de la Commission européenne).

#### Aménagement du crédit d'impôt théâtre

Ce crédit d'impôt concerne les dépenses engagées pour la création, l'exploitation et la numérisation de représentations théâtrales d'œuvres dramatiques remplissant plusieurs conditions cumulatives.

##### → Voir le CGI article 220 sexdecies, II

Pour les demandes d'agrément provisoire déposées à compter du 01/01/2023, deux aménagements sont apportés :

- Conditions minimales de services de répétitions par artiste au plateau
- La moitié des représentations devraient être programmée sur le territoire français

#### Assouplissement pour le crédit d'impôt spectacle vivant musical

Prorogation de l'aménagement temporaire de la condition relative à un minimum de représentations

- pour les demandes ayant obtenu un agrément provisoire : minimum de 2 représentations dans 2 lieux différents
- pour les demandes d'agrément déposées à compter du 01/01/2024 : minimum de 4 représentations dans 3 lieux différents

##### → Voir le CGI article 220 quindécies, II.2.b

#### Modalités d'application du crédit d'impôt pour les dépenses d'édition d'œuvres musicales

Cette mesure concerne les entreprises d'édition musicale pour certaines dépenses.

Le décret fixe les conditions de l'agrément provisoire et définitif ainsi que le fonctionnement du comité d'expert, il précise également l'assiette du crédit d'impôt.

##### → Voir le CGI article 220 septdecies

##### → Voir le décret 2022-1424 du 10 novembre 2022

#### Crédit d'impôt « rénovation énergétique » pour les PME

Ce crédit d'impôt avait été ouvert entre le 01/01/2020 et le 31/12/2021 : cette mesure devrait être réactivée pour les dépenses engagées entre le 01/01/2023 et le 31/12/2024.

Les dépenses éligibles totales sont plafonnées à 25 000 €.

#### Autres mesures en faveur des entreprises

- La suppression progressive de la CVAE sur 2 ans
- La revalorisation du montant soumis au taux de l'impôt/société à 15 % (42 500 € au lieu de 38 120 €)

# AID<sup>ES</sup> ET SUBVENTIONS

LETTRE DE L'ADMIN

## SOCIÉTÉ DES PRODUCTEURS DE PHONOGRAMMES DE FRANCE (SPPF)

La SPPF met en place une nouvelle aide permettant aux petits producteurs de verser les avances minimales aux artistes interprètes : la contribution de la SPPF est de 50 à 60 % de l'avance en fonction de son montant (compris entre 500 et 1 000 €)

→ <https://www.sppf.fr>

## ADAMI

### Bourse de compagnonnage

Cette bourse repose sur une relation d'échange entre l'artiste boursier et un artiste formateur.

L'artiste boursier doit être sociétaire de l'ADAMI, être sorti du cursus initial de formation, justifier d'au moins 3 ans d'expérience et attester de 25 cachets sur les cinq dernières années.

Le montant de la bourse est plafonné à 4 000 € (elle recouvre la rémunération de l'artiste formateur).

Dépôt de dossier au plus tard 2 mois avant le début du projet

→ [Voir le détail de l'aide](#)

### Bourse « Inspiration »

C'est une aide à l'expérimentation et à la recherche, sans exigence de production.

Cette bourse s'adresse aux artistes associés de l'ADAMI de toutes esthétiques.

Dépôt de dossier au plus tard deux mois avant les premiers engagements de frais.

→ [Voir le détail de l'aide](#)

## SACEM : AIDES AU DÉVELOPPEMENT ÉDITORIAL / MUSIQUES ACTUELLES

Cette aide est destinée à soutenir les éditeurs dans le domaine des musiques actuelles (développement d'auteur,

valorisation du patrimoine, anthologie...) pour des projets déclinés sur plusieurs supports ou événements (concerts, livres, expositions...).

Dépôt de dossier à partir du 2 janvier 2023.

→ [Voir le détail de l'aide](#)

## CENTRE NATIONAL DE LA MUSIQUE : AIDES AUX LIEUX DE DIFFUSION POUR LES RÉSIDENCES

Ce programme concerne les projets de résidence de création d'artistes dans tous les lieux de diffusion (musiques actuelles, musiques traditionnelles, musiques du monde).

L'aide est de 50 % du budget plafonnée à 22 500 €.

Date limite : au plus tard 6 semaines avant le début de résidence.

→ [Voir le détail de l'aide](#)

## MINISTÈRE DE LA CULTURE

### Appels à projet 2023 « Culture et santé »

Date limite : 2 février.

→ [Voir le détail de l'aide](#)

### Appels à projets 2023 « Culture et justice »

Cet appel concerne les projets de développement de la pratique artistique dans les établissements pénitentiaires et les services et établissements de la protection judiciaire de la jeunesse.

Les projets doivent être coconstruits par les artistes et le coordinateur culturel référent de l'établissement.

Le budget total est de 200 000 € pour environ 70 projets par an.

Date limite de dépôt des dossiers : le 3 février 2023.

→ [Contact en Auvergne-Rhône-Alpes : Pôle d'action culturelle et territoriale de la DRAC.](#)

## EUROPE CRÉATIVE/CULTURE

### Projets de coopération culturelle :

L'appel à projet 2023 vise à renforcer la création transnationale, à encourager la circulation des œuvres, la mobilité des acteurs, le développement de l'audience et stimuler l'innovation.

L'envergure du projet est liée à la dimension du partenariat :

- Petite échelle : 3 entités / 3 pays
- Moyenne échelle : 5 entités / 5 pays
- Grande échelle : 10 entités / 10 pays

Fin de l'appel à projet : le 23 février 2023.

→ [Voir le détail de l'appel à projet sur le site d'Europe Créative](#)

→ [Voir le détail de l'appel à projet sur le site dédié des appels à projets européens en région Auvergne-Rhône-Alpes](#)

### Laboratoire d'innovation

Le volet transnational du programme Europe Créative vise à encourager les approches innovantes en matière de création, d'accès, de distribution et de promotion, notamment en tenant compte de la transition numérique qui couvre les dimensions marchandes et non marchandes.

Date limite de dépôt des dossiers : 20 avril 2023.

→ [Voir le détail de l'aide](#)

# AID<sup>E</sup>S ET SUBVENTI<sup>O</sup>NS

LETTRE DE L'ADMIN

## FOCUS

### AIDES LIÉES À LA CRISE ÉNERGÉTIQUE

#### PROLONGATION D'UN AN DU GUICHET D'AIDE AU PAIEMENT DES FACTURES DE GAZ ET D'ÉLECTRICITÉ

Les entreprises éligibles à ce dispositif d'aide au paiement des factures d'électricité et de gaz sont celles dont les dépenses en énergie ont été équivalentes à au moins 3 % de leur CA 2021 et dont la facture a augmenté de plus de 50 % par rapport à 2021.

L'aide est prolongée jusqu'au 31 décembre 2023.

Les formulaires suivants sont disponibles en ligne :

- depuis le 16 novembre 2022 pour la période septembre-octobre
- à compter du 16 janvier 2023 pour la période novembre-décembre

→ **Faire la demande** : <https://www.impots.gouv.fr/aide-gaz-electricite>

#### ACCORD AVEC LES FOURNISSEURS D'ÉNERGIE

Le 6 janvier, Bruno Le Maire a annoncé que les fournisseurs avaient accepté de garantir à toutes les TPE qu'elles ne paieraient pas plus de 280 €/ MWh en moyenne d'électricité en 2023.

Cette aide est accessible aux TPE qui ont renouvelé leur contrat de fourniture d'électricité au second semestre 2022 et qui ne bénéficient pas du tarif de vente réglementé.

Les fournisseurs d'énergie ont également accepté de proposer des facilités de paiements en cas de difficultés de trésorerie, notamment l'étalement des factures. Cette mesure est pour le moment possible jusqu'à l'été.

→ **Remplir le formulaire sur le site du ministère de l'Économie**

#### DEUX DISPOSITIFS POUR CONTENIR LA HAUSSE DES PRIX DE L'ÉLECTRICITÉ

##### Bouclier électricité

Le bouclier électricité court jusqu'au 31 décembre 2023, il limite la hausse à 15 % et concerne les entreprises de moins de 10 salariés ayant un CA inférieur à 2 M€ et un compteur inférieur à 36 kWh. Pour en bénéficier, il faut se rapprocher de son fournisseur d'énergie en fournissant une attestation d'éligibilité

→ **Voir l'attestation d'éligibilité**

##### Amortisseur électricité

L'amortisseur électricité concerne les entreprises qui ne sont pas couvertes par le bouclier électricité : les entreprises de 10 à 250 salariées dont le CA est inférieur à 50 M€, les structures publiques qui emploient moins de 50 personnes et dont les recettes sont inférieures à 50 M€, les personnes morales de droit public ou privé dont les financements publics, dons ou cotisations dépassent 50 % des recettes totales, les collectivités territoriales.

L'amortisseur électricité se traduit par une réduction du prix, calculée par le fournisseur, selon un mode de calcul présenté dans le décret 2022-1774 du 31 décembre 2025.

→ **Accéder au simulateur pour vérifier son éligibilité**

# AID<sup>E</sup>S ET SUBVENTI<sup>O</sup>NS

LETTRE DE L'ADMIN

## FOCUS (SUITE)

### ACCOMPAGNEMENT ET MÉDIATION

Des dispositifs de médiations existent en cas de différents commerciaux et des accompagnements sont possibles pour étaler le paiement des impôts et cotisations sociales en vue de soulager la trésorerie des entreprises qui connaîtraient des difficultés.

Plus d'infos :

- **Site du ministère de l'Économie et des Finances**
- **Numéro de téléphone pour les modalités pratiques de demande d'aide : 08 06 00 02 45**
- **Point de contact dans chaque département**
- **Via l'espace professionnel du site [impot.gouv.fr](https://impot.gouv.fr) (messagerie)**

### ACTIVITÉ PARTIELLE EN CAS DE DÉLESTAGE ÉLECTRIQUE

Cela concerne les entreprises affectées par les délestages qui seraient décidés par le réseau électrique français et qui devraient recourir au dispositif d'activité partielle : elles seraient dispensées de la règle de la demande préalable et bénéficieraient des règles habituelles d'indemnisations.

- **Voir les questions/réponses AP/APLD dans le contexte du conflit en Ukraine du Ministère du travail du 7 décembre 2022**

### INDEMNITÉ CARBURANT VERSÉE PAR L'ÉTAT

Le décret fixe les conditions d'attribution de l'indemnité de 100 € versée par l'État.

Elle concerne les personnes établies en France, âgées d'au moins 16 ans, ayant déclaré des revenus en 2021 et qui utilisent un véhicule à des fins professionnelles (incluant domicile/travail) et dont le foyer fiscal a un revenu fiscal de référence pour 2021 inférieur à 14 700 €.

Les demandes doivent être faites entre le 16 janvier et le 28 février 2023.

- **Voir le décret 2023-2 du 2 janvier 2023**
- **Voir le détail sur le site [Impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr)**

# PUBLICATIONS

LETTRÉ DE L'ADMIN

## GUIDE DE LA PARENTALITÉ DANS LE CIRQUE

### ARTCENA

Rédigé en partenariat avec le Collectif les Materniflottes et Audiens, le guide apporte conseils et informations nécessaires à tout projet de parentalité dans un contexte professionnel spécifique, tel que celui des artistes de cirque.

→ **Voir le guide**

## TOUT SAVOIR SUR L'ACTION CULTURELLE DE LA SACEM

### SACEM

Ce guide vient compléter le site dédié aux aides culturelles de la Sacem : <https://aide-aux-projets.sacem.fr>

La première partie, par répertoire, propose une vue d'ensemble du périmètre des aides de la Sacem selon qu'il s'agisse des musiques actuelles, de musique à l'image, de musique contemporaine, etc. La seconde partie, par type de projet, permet d'identifier les aides pouvant répondre à vos besoins mais aussi ce qui ne rentre pas dans le champ des aides de la Sacem.

Une boîte à outils complète ce guide avec des informations qui seront utiles dans le cadre d'une recherche d'accompagnement ou de financement.

→ **Voir le guide**

## FINANCER VOS PROJETS À IMPACT SOCIAL

### FAIR

Ce guide recense, en fonction du stade de maturité du projet, les financeurs et les investisseurs susceptibles d'accompagner les porteurs de projets dans l'émergence, la preuve de concept, le développement ou le passage à l'échelle d'une entreprise sociale.

→ **Voir le guide**

## PRÉVENTION DES RISQUES DANS LE SPECTACLE VIVANT - 2022

### Festival les Nuits de Fourvière et Auvergne-Rhône-Alpes Spectacle Vivant

Pourquoi et comment passer à l'action ? Des entreprises témoins, des experts en prévention, des spécialistes en organisation du travail, des ergonomes ainsi que des sociologues ont développé les raisons de mettre en oeuvre un changement dans les structures en s'interrogeant également sur les moyens à leur disposition. Puis des ateliers pratiques se sont déroulés pour s'interroger sur les moteurs des politiques de prévention et d'échanger sur les leviers pertinents pour dépasser les blocages.

Actes de la 4<sup>ème</sup> rencontre sur la prévention des risques dans le spectacle vivant qui s'est déroulée le 17 juin 2022 dans le cadre du festival Les nuits de Fourvière.

→ **Voir les actes de la rencontre**

## L'ATTRACTIVITÉ DES MÉTIERS DU SPECTACLE VIVANT EN QUESTION

### Auvergne-Rhône-Alpes Spectacle Vivant

Sur la base de réflexions conduites au sein du Comité régional des professions du spectacle (COREPS) et du Contrat Objectif Emploi Formation Culture (COEF), l'objectif de la journée était de cerner les facteurs présidant aux difficultés de recrutement actuellement rencontrées dans le secteur du spectacle vivant, et de travailler collectivement à des pistes de solutions.

→ **Voir le compte-rendu de cette journée**

## FICHE MÉMO : FISCALITÉ DES ASSOCIATIONS

### Auvergne-Rhône-Alpes Spectacle Vivant

Lorsque l'on développe son activité dans le spectacle vivant, on se demande parfois si sa structure est soumise aux impôts commerciaux (TVA, impôt sur les bénéfices, etc...). Dans certains cas, le statut juridique de la structure ou la nature de l'activité impliquent une réponse sans équivoque, mais dans le cas des associations Loi 1901, la question est parfois plus complexe à trancher. Sélection de ressources pour comprendre la fiscalité de son association.

→ **Voir la fiche mémo**



FÉVRIER-  
MARS 2023  
AGENDA



### ATELIER

**Le sexisme au travail, on s'en parle ?**

Mardi 21 février / La Fédération, Lyon (69)

### CAFÉ DES ADMIN

Mardi 28 février / En ligne

### WEBINAIRE

**RSO : pourquoi et comment l'appliquer dans les structures artistiques et culturelles**

Jeudi 9 mars / En ligne

### RENCONTRE PRO

**Lieux de spectacle et collectivités : quelle vision partagée pour quel mode de gestion ?**

Vendredi 10 mars / La Bobine, Grenoble (38)

→ S'inscrire :

<https://auvergnerhonealpes-spectacle vivant.fr/agenda/>

AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
**SPECTACLE  
VIVANT**

AUVERGNE-RHÔNE-ALPES SPECTACLE VIVANT

33 cours de la Liberté - 69003 Lyon  
04 26 20 55 55

contact@auvergnerhonealpes-spectacle vivant.fr  
www.auvergnerhonealpes-spectacle vivant.fr

SUIVEZ-NOUS SUR    

Éditeur : Auvergne-Rhône-Alpes Spectacle Vivant // Directeur de la publication : Nicolas Riedel // Rédaction : Luc Jambois, Camille Wintrebert // Création graphique : Valérie Teppe // Mise en page : Marie Coste



Auvergne-Rhône-Alpes Spectacle Vivant est soutenue financièrement par le ministère de la Culture / Drac Auvergne-Rhône-Alpes et la Région Auvergne-Rhône-Alpes.